



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Ministre

A Paris, le 23 JUIN 2011

Réf. :

**Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

**Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole
et d'outre-mer et hauts-commissaires**

OBJET : Règlement d'emploi des personnels techniques et de service.

REFERENCE : Mes circulaires NOR/INT/A/99000175C et n° 1418 des 5
août 1999 et 22 avril 2003.

PJ : 1

La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre du **nouveau règlement d'emploi** des personnels techniques et de service affectés en préfectures et sous-préfectures. Ce document se substitue au règlement intérieur révisé qui vous avait été transmis le 22 avril 2003.

Les missions du corps préfectoral se distinguent par l'importance attachée aux fonctions de représentation et de permanence de l'Etat. Des personnels techniques et de service sont affectés auprès de ses membres pour faire face aux contraintes qui en découlent.

.../...

Le présent **règlement d'emploi des personnels techniques et de service**, dont vous êtes destinataire, est une version actualisée qui se substitue au règlement intérieur dont la dernière mise à jour remonte au 22 avril 2003. Le nouvel intitulé de ce document traduit la volonté de lui conférer un caractère normatif renforcé, en cohérence avec les orientations qui vous ont été rappelées par la circulaire du 17 janvier 2011

Cette nouvelle rédaction a fait l'objet d'une présentation en CTP central des préfectures le 12 mai dernier et a recueilli le vote unanime de l'ensemble des représentants des personnels.

Il est en effet apparu nécessaire, d'une part, de prendre en compte l'évolution des textes et, d'autre part, de rappeler que les contraintes liées à l'exercice des missions préfectorales n'impliquent de dérogations ni aux droits ni aux obligations des agents qui y contribuent.

Le présent règlement d'emploi rappelle les règles statutaires de gestion de ces personnels et les dispositifs qui régissent le bon fonctionnement des résidences et vous permettent d'organiser la réponse à vos contraintes de représentation. A l'inverse, il est également opposable aux agents pour lesquels il constitue le cadre des obligations professionnelles et de service à respecter.

Les personnels techniques et de service sont **des fonctionnaires qui effectuent leurs missions dans un cadre professionnel et de service public**. A ce titre, l'organisation du fonctionnement de la résidence préfectorale ne doit pas méconnaître leurs droits non plus que les limites de leurs obligations.

Ainsi que le rappelle le document, il vous revient d'apporter une attention toute particulière à l'organisation d'un entretien professionnel annuel, ainsi qu'à l'accès de ces personnels aux moyens de formation et de promotion professionnelle proposés à l'ensemble des agents. Cette nouvelle version évoque également les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la **santé et à la sécurité au travail** s'appliquent aux personnels ainsi qu'aux locaux qui leurs sont affectés.

L'organisation et le fonctionnement des résidences préfectorales relèvent, comme pour tout service de la préfecture et des sous-préfectures, de la **compétence du comité technique paritaire de la préfecture**.

.../...

Je vous invite donc à présenter le présent règlement d'emploi des personnels techniques et de services au comité technique paritaire de la préfecture, accompagné, le cas échéant, des mises à jour des fiches de postes décrivant les missions des personnels concernés.

L'ensemble devra être annexé au règlement intérieur de la préfecture.

Je vous remercie de veiller personnellement à la bonne mise en oeuvre des dispositions de ce document.



Claude GUEANT